

DÉFINITIONS

Un mineur est considéré comme victime de traite si une ou plusieurs personnes ont l'intention de l'exploiter ou l'exploitent. Il n'est pas nécessaire d'établir une contrainte exercée sur le mineur qui aurait permis d'organiser cette exploitation contrairement à un adulte. (Art. 4.d de la Convention de Varsovie et art. 3.d du Protocole de Palerme).

La traite des mineurs peut prendre plusieurs formes : servitude domestique, exploitation sexuelle, mendicité forcée, criminalité forcée, travail forcé, trafic d'organe, etc.



LÉGISLATION NATIONALE

- La traite des mineurs est encadrée au **II de l'art 225-4-1 du code pénal**. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende contre sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un majeur (**I de l'art. 225-4-1 du code pénal**).
- Le délai de prescription est de 30 ans et commence à l'âge de la majorité de l'enfant (**Articles 7 et 706-47 du code de procédure pénale**).
- Conformément à la **loi du 3 juin 2016** et au **décret du 2 novembre 2016**, un mineur qui vit en France et voyage à l'étranger sans être accompagné du titulaire de l'autorité parentale doit disposer d'une autorisation de sortie du territoire (AST).
- La **loi 2016-444 du 13 avril 2016** prévoit des mesures spéciales de protection pour les mineurs victimes d'exploitation sexuelle.

LÉGISLATION INTERNATIONALE

- **L'article 4.d de la Convention du Conseil de l'Europe** contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, dite Convention de Varsovie.
- **Le protocole de Palerme des Nations Unies** visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (2000).
- **L'Article 20 de Directive européenne du 13 décembre 2011** prévoit des mesures spéciales de protection pour les mineurs victimes d'exploitation sexuelle.
- **Les articles 21, 23 et 24 de la Directive européenne du 25/10/2012** dite directive « victimes » : Reconnaît aux mineurs victimes de traite des êtres humains des mesures spéciales de protection.

QUE FAIRE

- Assurer une sécurité physique et le cas échéant un déplacement en lieu sûr,
- Lui assurer un accès à des informations sur leurs droits,
- Contacter et/ ou l'orienter vers les services de police et/ou de protection de l'enfance,
- L'orienter vers un service d'aide aux victimes de traite (public ou associatif).



QUI ?

Tout mineur est susceptible d'être victime de traite des êtres humains, quelle que soit son origine socio-culturelle. Toutefois, certains enfants sont plus vulnérables que d'autres tels que les Mineurs Etrangers Non Accompagnés ou ceux « mal accompagnés ».

Les auteurs peuvent être des individus majeurs ou des personnes du même âge que les victimes.

La traite des enfants se déploie dans différents domaines et lieux. Néanmoins, les réseaux sociaux ou encore les sites internet tels que les sites de petites annonces sont des espaces particulièrement utilisés par les auteurs de traite des mineurs.

COMMENT IDENTIFIER un mineur victime de traite ?

Plusieurs éléments, de manière individuelle ou conjointe, peuvent indiquer qu'un enfant est en situation de traite :

- Expressions et/ou le langage corporel exprimant de l'anxiété ou de la crainte,
- Restriction de la liberté de mouvement et/ ou surveillance,
- Impossibilité de s'exprimer librement,
- Décolarisation,
- Mal logement,
- Malnutrition,
- Absence de documents d'identité ou de voyage,
- Signes de précarité (vêtements, etc.),
- Mendicité ou actes de délinquance en groupe,
- Exécution de tâches ne convenant pas aux enfants,
- Addictions,
- Tendances suicidaires, des signes d'automutilation,
- Isolement et/ou errance,
- Mauvais état de santé physique : signes de carences, de violence,
- Originaire d'une zone géographique connue pour être une source de victimes de traite.

OBSTACLES À L'IDENTIFICATION ET À L'ACCOMPAGNEMENT des mineurs victimes de traite

- La majorité des enfants victimes de traite ignorent qu'ils le sont,
- Méconnaissance de ses droits en tant que victime de traite,
- Relation d'emprise et/ou contrainte de l'exploiteur,
- Peur d'une exclusion de sa famille ou du groupe auquel il appartient,
- Peur des représailles pour l'enfant victime, sa famille ou ses proches,



Pixabay

- Culpabilité ou honte de l'exploitation,
- Traumatismes et fragilité psychologiques,
- Poids de la dette et/ou peur d'un endettement accru,
- Banalisation de la violence et des situations anormales,
- Barrière de la langue pour les mineurs non francophones,
- Crainte des autorités et peur d'un éloignement du territoire.

LES DROITS DES MINEURS victimes de traite

- Prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) prononcée par le juge des enfants
- Hébergement,
- Assistance médicale,
- Soutien psychologique,
- Accompagnement juridique,
- Éloignement géographique,
- Dépôt de plainte,
- Accompagnement d'un administrateur au cours de la procédure judiciaire,
- Aide en matière de traduction et d'interprétariat,
- Accès à la protection internationale (asile ou protection subsidiaire),
- Un retour dans le pays d'origine ou dans un pays tiers,
- Un retour auprès de sa famille.

PRÉCAUTIONS à prendre face à un mineur à risque ou victime de traite

- Différer certaines questions de l'entretien si le mineur semble ne pas être en confiance ou stressé,
- Être vigilant quant à la personne qui accompagne le mineur tant que le lien réel qui existe entre les deux individus n'est pas connu,
- Transmettre aux mineurs des brochures spécialisées et des informations qui ne risquent pas de le mettre en danger.

Pour former les acteurs en contact avec les mineurs des **outils de sensibilisation** existent dont **deux films** :

#Invisibles

#Devenir

Outils du Collectif ensemble contre la traite des êtres humains

CONTACTS

Les Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes CRIP



119 Allô Enfance en danger : joignable 7 jours/7, 24h/24.

Tribunaux pour Enfants